

La direction de l'autonomie

Lyon, le 28 mai 2024

## **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024**

**Etablissements et Services financés par l'assurance maladie, pour  
l'accompagnement des enfants et adultes en situation de handicap**

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

Le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB), qui s'inscrit dans le cadre fixé par l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024, détaille les orientations nationales et la stratégie régionale qui seront mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes en termes d'allocation et d'optimisation des ressources pour 2024 sur le champ des personnes en situation de handicap au titre des crédits de l'assurance maladie.

Marquée par une actualisation de 1% au niveau national, la dotation régionale limitative en Auvergne-Rhône-Alpes connaît une progression de 1,6% par rapport à 2023. Cette évolution, conjuguée à la dynamique du Plan « 50 000 solutions », devrait nous permettre de poursuivre notre action afin de répondre aux enjeux majeurs du secteur.

Conformément au Schéma Régional de Santé 2023/2028, adopté le 30 octobre 2023, la politique en faveur des personnes en situation de handicap poursuit sa mutation. Elle vise à répondre aux enjeux d'une société inclusive, garante du libre choix des personnes, et à développer des solutions d'accompagnement de proximité et adaptées aux besoins. L'enjeu est bien de parvenir à une meilleure coordination des réponses disponibles sur le territoire à travers la transformation de l'offre médico-sociale pour des réponses diversifiées, plus souples et plus inclusives.

Par ailleurs, dans le cadre des orientations stratégiques fixées par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023, ont été délégués à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au titre de 2024 des crédits à hauteur de 7M€, visant à permettre l'amorçage de la mise en œuvre de la trajectoire des « 50 000 solutions ». Au-delà du développement de réponses de plus en plus inclusives, l'année 2024 doit permettre d'amplifier les dynamiques déjà engagées les années précédentes, autour de plusieurs axes prioritaires :

- l'amélioration des fonctions de repérage, dépistage et diagnostic notamment des troubles du neuro-développement afin de favoriser une plus grande précocité des accompagnements ;
- la promotion de l'autodétermination, du pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap, et de la communication alternative améliorée ;
- l'accompagnement du virage domiciliaire, notamment sur le champ « personnes en situation de handicap » avec le développement de places de SSIAD sur ce champ afin de renforcer le maillage territorial ;
- la mise en œuvre du plan de transformation des ESAT ;
- le soutien aux actions de guidance et d'aide à la parentalité ;
- la réponse aux situations dites « complexes ».

Consciente de l'engagement de l'ensemble des professionnels exerçant auprès des usagers et de leur mobilisation dans la dynamique de transformation de l'offre, l'Agence active différents leviers afin de favoriser l'installation de places dans les meilleures conditions budgétaires possibles, renforcer son action auprès des ESMS les plus en difficultés et améliorer les conditions et la qualité de vie au travail.

Je tiens ainsi à vous assurer de mon soutien ainsi que de celui de mes équipes afin de vous accompagner, en 2024 comme depuis plusieurs années, dans la mise en œuvre des transformations structurantes déjà en cours et à venir dans le secteur des personnes en situation de handicap.

## Sommaire

---

I.	Structuration de la dotation régionale limitative .....	4
A.	Une Dotation Régionale Limitative (DRL) en progression de 1,6% .....	4
B.	Une évolution de la politique d'actualisation.....	4
1.	Modulation du taux d'actualisation et utilisation de la marge pérenne.....	4
2.	Modalités spécifiques afférentes aux ESAT.....	6
3.	Modalités spécifiques afférentes aux SSIAD.....	6
C.	La poursuite du financement de revalorisations salariales .....	7
1.	Mesures de revalorisations salariales intervenues dans la fonction publique.....	7
2.	Les mesures d'attractivité des métiers dans le secteur public hospitalier.....	7
D.	Une mobilisation particulière en faveur des installations de places 2024 .....	7
1.	Politique d'allocation des crédits de paiement .....	7
2.	Ouvertures / extensions 2024 .....	8
II.	Politique régionale de développement et de transformation de l'offre .....	8
III.	Crédits non reconductibles (CNR).....	10
A.	Critères d'éligibilité à l'octroi de CNR régionaux.....	10
B.	Thématiques faisant l'objet de CNR « nationaux » .....	11
	Annexe I : bilan de la campagne budgétaire 2023 .....	13
	Annexe II : traitement des demandes de crédits non reconductibles (cnr) .....	15
	Annexe III : Groupes Homogènes de Structures.....	18
	Annexe IV : La tarification et la facturation des prises en charge des publics relevant de l'article L. 242-4 du CASF (« Amendement Creton »).....	20
	Annexe V : Calendrier de campagne budgétaire 2024 .....	21

## I. Structuration de la dotation régionale limitative

### A. Une Dotation Régionale Limitative (DRL) en progression de 1,6%

La campagne budgétaire 2024 présente un taux de progression de l'Objectif Global de Dépenses (OGD) de 3,44% pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap.

Type de mesures	2024	2023
<b>Base initiale au 1er janvier</b>	<b>1 510 752 869 €</b>	<b>1 431 855 193 €</b>
<b>Actualisation*</b>	<b>15 107 529 €</b>	<b>36 225 936 €</b>
<b>Fongibilité</b>	<b>1 439 762 €</b>	<b>2 406 542 €</b>
<b>Mesures nouvelles</b>	<b>9 884 170 €</b>	<b>40 265 197 €</b>
Revalorisations pouvoir d'achat - Public	737 764 €	2 234 242 €
Indemnités nuit / JFD- FPH	646 981 €	185 984 €
CNH - Socle	4 702 093 €	-
CNH - repérage précoce	2 353 841 €	-
Communication alternative et améliorée	342 985 €	-
Fonction ressources Handicap rare	100 000 €	-
QVT	418 229 €	-
Communautés 360 / APPV	582 277 €	756 904 €
Mesures de revalorisation Ségur	-	14 535 019 €
Crédits de paiements sur installations	-	5 392 524 €
SNA (CAMSP – CMPP, PCO, UEMA, UEEA - DAR, URTSA)		11 889 870 €
Coopérations opérationnelles école / ESMS (inclusion scolaire PH) **		2 603 332 €
Diversification des modalités d'accomp. des PHV		859 023 €
Mesures "polyhandicap"		685 970 €
Complément Répit		680 386 €
Application de la réforme des SSIAD		234 445 €
Coordination SPASAD		122 947 €
Régularisation rebasage EPNAK		84 551 €
<b>Crédits non reconductibles</b>	<b>650 540 €</b>	<b>2 937 643 €</b>
Gratifications de stages	461 036 €	461 036 €
Qualité de vie au travail	-	416 184 €
Permanents syndicaux	189 504 €	203 726 €
Etablissements en difficulté	-	1 856 697 €
<b>Total DRL PH</b>	<b>1 537 834 869 €</b>	<b>1 513 690 511 €</b>

\* tenant compte en 2023 de l'effet année pleine des crédits liés au dégel du point d'indice

Pour 2024, la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA pour la région Auvergne-Rhône-Alpes s'élève à **1 537 834 869€**, soit une évolution de **1,6%** par rapport à la DRL 2023.

### B. Une évolution de la politique d'actualisation

#### 1. Modulation du taux d'actualisation et utilisation de la marge pérenne

Le taux d'actualisation national pour le secteur PH s'établit en 2024 à **1%** soit un **abondement de 15 107 529 €**. Cette actualisation tient compte de la progression courante de la masse salariale et de l'effet prix.

L'année 2024 est marquée par une **harmonisation régionale** des pratiques de modulation de taux d'actualisation éventuellement menées au sein des différents départements.

Cette harmonisation s'inscrit dans le respect de l'instruction budgétaire N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024.

Cette dernière précise que le taux de reconduction qui sera appliqué à chaque établissement ou service peut faire l'objet le cas échéant d'une modulation dès lors que l'appréciation "missions / moyens / coût" du service assuré par l'établissement permet de le justifier ou s'agissant des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, de la non atteinte des objectifs contractualisés analysés en dialogue de gestion.

**Cette modulation du taux d'actualisation repose sur l'analyse des critères suivants :**

- Résultats « soins » au niveau de l'ESMS et de l'organisme gestionnaire (OG) pour les années 2021 à 2023 ;
- Position de l'ESMS par rapport au GHS 2023 de référence (cf **annexe III**) ;
- Taux d'occupation 2022 et 2023, données déclarées par les OG au sein des documents budgétaires déposés sur les plateformes de la CNSA.

Ces éléments ont été examinés à l'aune du contexte territorial et/ou propre à la structure, et des perspectives éventuelles de redéploiement / développement de l'offre déjà actées avec l'organisme gestionnaire.

Il est attendu par l'ARS que les ESMS présentant un taux d'occupation inférieur à 90%, hors accueil temporaire, (appréciation du taux réalisée par l'Agence pour les dispositifs) proposent, dans le cadre de leur CPOM le cas échéant, un projet d'adaptation de leur offre au regard des importants besoins non pourvus sur l'ensemble du territoire.

De la même manière, les ESMS présentant des places financées mais non installées depuis plusieurs années devront présenter des projets d'accueil *a minima* temporaires, le temps de l'installation de l'ensemble des places. A défaut, une mise en réserve temporaire pourra éventuellement être réalisée à hauteur des crédits concernés.

Il est rappelé aux organismes gestionnaires l'obligation et la nécessité de transmettre aux autorités de tarification l'ensemble des données budgétaires à travers les plateformes de dépôt nationales, selon les modalités prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ces données doivent être fiables, sincères et cohérentes avec celles saisies au sein d'autres systèmes d'information (tableau de bord de la performance médico-sociale, agence de services et de paiement notamment)

Au regard de ces éléments, le taux sera ainsi modulé pour certains établissements au cours de la 1<sup>ère</sup> phase de campagne 2024. La marge pérenne nouvelle ainsi dégagée en 2024 doit permettre d'engager, après analyse, des opérations de rebasage, même partielles, d'ESMS identifiés au regard de l'analyse de l'adéquation coûts/ moyens/ missions.

## 2. Modalités spécifiques afférentes aux ESAT

La convergence tarifaire se poursuit en 2024, se traduisant par le gel de la dotation des ESAT dont le coût de fonctionnement net à la place, constaté au 31 décembre 2023, se situe au-dessus des tarifs plafonds, qu'ils soient sous CPOM ou non. L'arrêté interministériel du 21 mai 2024, publié au journal officiel du 23 05 2024<sup>1</sup>, prévoit ainsi les tarifs plafonds suivants, réévalués de 1% par rapport à 2023<sup>2</sup> :

Type de déficience	Tarif plafond applicable par place autorisée
Tarif plafond de référence	14 302 €
Infirmité moteur cérébrale	17 875 €
Troubles du spectre de l'autisme	17 158 €
Traumatisme crânien ou lésion cérébrale	15 016 €
Altération d'une ou plusieurs fonctions physiques	15 016 €

La politique d'allocation du taux d'actualisation pour les ESAT se situant en-dessous des tarifs plafonds applicables est identique à celle appliquée aux autres ESMS (les crédits alloués ne devant alors pas conduire à un dépassement desdits plafonds pour ces ESAT). En revanche, les établissements se situant au-dessus des tarifs plafonds applicables ne peuvent bénéficier d'une revalorisation de leur base pérenne.

Les crédits issus de la poursuite de la convergence tarifaire pourront permettre de renforcer les dotations des ESAT identifiées par l'autorité de tarification comme insuffisantes par rapport au service rendu, afin de permettre une amélioration de la qualité de la prise en charge des travailleurs en situation de handicap. Pour rappel, le coût à la place pris en compte pour le calcul de l'écart par rapport aux plafonds s'apprécie hors mesures de revalorisation salariales allouées par mesures nouvelles.

**Le moratoire sur la création de places d'ESAT est maintenu.** Par conséquent, aucune nouvelle place d'ESAT ne peut être créée, y compris par extension non importante.

## 3. Modalités spécifiques afférentes aux SSIAD

Cette modulation du taux d'actualisation n'est pas applicable aux places de SSIAD puisque l'actualisation est intégrée dans le calcul automatique de leur forfait global de soins dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la tarification de ces ESMS.

Les travaux de calibrage des crédits à allouer au titre de la convergence tarifaire des SSIAD nécessitent des travaux complémentaires menés par l'ATIH et la CNSA. Par conséquent, aucune enveloppe n'est déléguée à ce stade aux ARS pour mettre en œuvre cette convergence.

**Dans l'attente, les SSIAD et SPASAD continuent de percevoir les mensualités telles que fixées dans leur dernière décision tarifaire 2023, à savoir la reconduction de leur base au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000049573533>

<sup>2</sup> Le tarif plafond par déficience est applicable uniquement en cas d'accueil par l'ESAT de personnes en situation de handicap concernées dans une proportion égale ou supérieure à 70% du nombre total de personnes reçues.

Ainsi, il n'y aura pas, lors de cette 1ère phase de campagne, de décision tarifaire concernant les SSIAD / SPASAD hors CPOM ou en CPOM uniquement de périmètre SSIAD / SPASAD.

Pour les SSIAD / SPASAD rattachés à un CPOM comprenant d'autres ESMS, une décision tarifaire sera arrêtée, dès la 1ère phase de campagne, incluant pour les SSIAD/SPASAD concernés le seul montant de leur base reductible au 1er janvier 2024.

### **C. La poursuite du financement de revalorisations salariales**

En complément des crédits notifiés dans le cadre de la seconde instruction budgétaire 2023 (2 420 226€), des crédits sont délégués pour le financement des différentes mesures de revalorisations salariales intervenues en 2023 et 2024 dans la fonction publique, certaines mesures ne concernant que le seul secteur public hospitalier. Pour les ESMS cofinancés, ces crédits ne sont destinés à couvrir que le personnel émergeant sur les sections tarifaires financées par l'OGD.

#### **1. Mesures de revalorisations salariales intervenues dans la fonction publique**

Ces mesures concernent l'ensemble des ESMS relevant des trois fonctions publiques financés par l'ARS. Les crédits notifiés ont vocation à contribuer forfaitairement au :

1/ financement en année pleine de l'augmentation d'1,5% de la valeur du point d'indice applicable à la rémunération indiciaire de l'ensemble des agents des ESMS des trois fonctions publiques à compter du 1er juillet 2023 ainsi que le rehaussement des bas salaires ;

2/ financement des nouvelles mesures générales de revalorisation de la fonction publique entrées en vigueur au 1er janvier 2024, à savoir principalement l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires.

Les crédits ont été délégués par l'ARS suivant les critères de répartition définis au niveau national (cf annexe 1 de l'instruction budgétaire), au poids des bases reductibles fin 2023 des ESMS relevant du secteur public.

#### **2. Les mesures d'attractivité des métiers dans le secteur public hospitalier**

Les crédits notifiés en 1ère phase de campagne 2024 au titre des mesures d'attractivité des métiers dans le secteur public hospitalier complètent ceux alloués en deuxième instruction budgétaire de l'année 2023 (185 984€), pour un total de **832 965€**.

Cette enveloppe forfaitaire doit permettre de compenser le surcoût des revalorisations des sujétions de nuit, dimanches et jours fériés effectives relevant de la section « soins » pour les agents de la FPH depuis le 1er janvier 2024.

Les crédits ont été répartis par l'ARS selon les mêmes modalités que pour la 2<sup>de</sup> phase de campagne 2023 entre ESMS éligibles, au sein desquels les agents sont susceptibles de réaliser du travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

### **D. Une mobilisation particulière en faveur des installations de places 2024**

#### **1. Politique d'allocation des crédits de paiement**

A l'instar des exercices précédents, les crédits de paiement 2024 sont alloués en fonction du mois d'installation de l'année. Conformément aux consignes nationales, les crédits sont alloués

de manière pérenne en année pleine au sein des bases des ESMS. Parallèlement, une mise en réserve temporaire est réalisée en 2024 en fonction de la date d'ouverture effective de l'ESMS.

## 2. Ouvertures / extensions 2024

L'enveloppe déléguée à l'ARS ARA (pour 1,06M€ en 2023) afin de contribuer au financement des différentes revalorisations salariales des établissements et services dont l'ouverture ou l'extension en termes de places serait intervenue en 2021 ou 2022 n'a pas été reconduite en 2024 par le niveau national.

Néanmoins, l'ARS ARA est consciente des difficultés dès l'ouverture de nouvelles places que pourrait entraîner l'absence de financement des revalorisations salariales récemment intervenues. Elle a ainsi décidé, comme en 2023, de mobiliser des enveloppes régionales encore non gagées par de futurs projets, afin de permettre d'assurer une contribution au financement du Ségur et de l'impact du dégel du point d'indice intervenu en 2022/2023, au bénéfice des installations intervenant en 2024.

## II. Politique régionale de développement et de transformation de l'offre

---

A la suite de la Conférence nationale du handicap et dans le cadre de l'application du Schéma régional de Santé 2023-2028, l'ARS élabore une programmation régionale et infrarégionale de développement et de transformation de l'offre, avec les moyens délégués, pour décliner en région le Plan « 50 000 nouvelles solutions ». Cette stratégie sera stabilisée d'ici l'été 2024, à l'issue de la concertation engagée auprès des collectivités territoriales et des académies de la région, en liaison avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), les représentants des usagers et des organismes gestionnaires.

La déclinaison régionale du **plan « 50 000 solutions »** intègre les objectifs des stratégies nationales sur les troubles du neuro-développement, l'aide aux aidants, l'école inclusive, les orientations nationales sur le polyhandicap et le handicap psychique. En région, l'accent est mis sur la diminution du nombre des adultes relevant de l'amendement Creton, l'appui aux situations complexes par le renfort de l'expertise et la co-construction de solutions pour les publics à double vulnérabilité (ASE et handicap).

Par ailleurs, en soutien à **l'école inclusive**, à l'échelle régionale, l'ARS et les 4 autorités académiques (Education nationale et Enseignement agricole) se sont engagées dans une nouvelle convention 2023-2028. Participation, autodétermination, sécurisation des parcours, accessibilité, réponse aux besoins, culture commune et partenariats en sont les maîtres mots.

Organisée autour de trois axes fondateurs, cette nouvelle convention poursuit l'objectif principal de scolarisation en milieu ordinaire, tout en prévoyant les accompagnements médico-sociaux spécialisés nécessaires, avec des formats diversifiés (ambulatoire, accueil de jour, établissement, unités d'enseignement externalisées, dispositifs spécifiques TND...). Des financements sont donc programmés au titre de la campagne budgétaire 2024 puis en lien avec le plan 50 000 solutions jusqu'en 2030.

Pour l'année 2024, pour amorcer des projets au titre du plan 50 000 solutions, l'ARS dispose des moyens suivants :

- **4 702 093€ sur l'enveloppe dite « socle »**. Ces mesures nouvelles permettront de financer :
  - o 8 dispositifs nouveaux de scolarisation pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et/ou d'autres troubles du neurodéveloppement (TND) dont: 3 UEMA, 1 UEEA et 3 DAR dans le 2<sup>nd</sup> degré (collège), au titre de l'année scolaire 2024-2025. Les arbitrages sur le positionnement du 8<sup>ème</sup> dispositif sont en cours de finalisation. La programmation a été établie en liens étroits avec les 3 académies de Lyon, Clermont-Ferrand et de Grenoble. La sélection des porteurs médico-sociaux est organisée par appels à candidature ou de gré à gré selon les ressources locales.
  - o Les projets consacrés au développement de solutions nouvelles pour des publics prioritaires en particulier dans le cadre des stratégies TND et d'aide aux aidants. A ce titre, la création de places de SESSAD et de solutions diverses d'accueil séquentiel et temporaire la semaine et pour offrir du répit pendant les week-end et les vacances seront favorisées.
- **2 353 841€ au titre du repérage, du diagnostic et des interventions précoces dans le cadre de la stratégie TND**. Ces mesures nouvelles seront mobilisées prioritairement pour :
  - o poursuivre le développement de places de CAMSP afin de réduire le délai d'accès et d'augmenter les files actives, maintenant des objectifs d'amélioration continue des accompagnements, dans la continuité des travaux engagés sous l'égide de la délégation interministérielle à la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement (DIA-TND);
  - o concernant les PCO, finaliser le déploiement territorial d'une offre à destination des enfants des 7 à 12 ans et leur permettre de développer des activités de guidance parentale.

En complément, l'ARS engage aussi des moyens nouveaux sur les axes suivants :

- **582 277€** viendront compléter **l'offre de facilitateurs de parcours et les actions en faveur de l'autodétermination** et du pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap ;
- **342 985€** seront consacrés à une meilleure diffusion et **appropriation des modes de communication alternative améliorée**. L'ARS définira dans les prochains mois les modalités de mise en œuvre avec les acteurs concernés (associations d'usagers, organismes gestionnaires, acteurs ressources ex Equipe relais handicaps rares) ;
- **100 000€** au bénéfice du **centre national de ressources handicaps rares** à composante épilepsie sévère.

Dans le contexte de développement de l'offre à domicile et de création des services à domicile, afin de renforcer le maillage du territoire en places soins et également de faciliter le déploiement et la création d'activités soins au sein des services déjà existants, des crédits seront mobilisés au cours de la seconde phase de campagne afin de permettre la création de nouvelles places de **SSIAD PH**.

### III. Crédits non reconductibles (CNR)

---

#### A. Critères d'éligibilité à l'octroi de CNR régionaux

Outre les mesures nouvelles, des crédits non reconductibles (CNR) pourront être alloués aux ESMS (pour le financement d'actions ponctuelles ou de projets d'investissements), afin de soutenir ces derniers dans l'amélioration de la qualité de la prise en charge des usagers.

**Pour rappel, l'allocation de CNR ne revêt pas de caractère automatique.** Son opportunité doit s'apprécier en fonction notamment de la situation budgétaire et financière des ESMS.

Dans le prolongement des travaux menés en 2023, les critères d'éligibilité à l'allocation de CNR ont été affinés par l'ARS et sont détaillés dans l'**annexe II** du présent rapport. Ces éléments ont été portés à l'attention des OG courant mars 2024 lors de l'envoi du tableau de recensement des demandes. Le renseignement de ce dernier tableau devait être réalisé et transmis auprès des délégations départementales ou (pour les CPOM régionaux) de la Direction de l'Autonomie **avant le 31 mai 2024 au plus tard**<sup>3</sup>.

**Ne sont pas concernées par la procédure de recensement des besoins**, faisant l'objet de procédures internes à l'ARS :

- les demandes de CNR relatives aux traitements médicamenteux onéreux, faisant l'objet d'une procédure *ad hoc*, au fil de l'eau ;
- les demandes de soutien financier en faveur des ESMS en difficulté.

Les crédits non reconductibles pour l'exercice 2024 seront alloués **uniquement en seconde phase de campagne**, après examen des demandes formulées, justificatifs produits et des crédits disponibles au niveau régional. La situation financière des ESMS (et/ou de l'organisme gestionnaire) et le niveau des fonds dédiés et réserves pourront être pris en considération au cours de l'analyse des demandes.

Le renseignement de l'onglet « CNR 2023 » du recueil constituera un préalable à l'examen de toute nouvelle demande de crédits au titre de l'année 2024. Par ailleurs, **les organismes gestionnaires doivent justifier de l'utilisation de l'ensemble des crédits alloués**, et notamment des CNR, dans leurs rapports annuels d'activité (CA) ou rapports financiers et d'activité (ERRD).

En l'absence d'utilisation depuis plusieurs années ou en cas de disparition de l'objet ayant motivé la demande, les services de l'ARS pourront décider d'une reprise ou d'une réaffectation des crédits alloués.

Le dépôt des documents réglementaires requis au cours de l'année (comptes administratifs, EPRD, ERRD, tableau de bord de la performance notamment) sur les plateformes dédiées constitue une obligation réglementaire pour les structures.

**Ainsi, un organisme gestionnaire qui n'aurait pas rempli ces différentes obligations ne sera pas éligible à l'allocation de CNR pour l'exercice 2024.** L'allocation de CNR au titre de l'exercice 2024 pourra également être conditionnée à l'inscription favorable de l'organisme gestionnaire dans la dynamique de contractualisation engagée avec les autorités de tarification (primo-CPOM ou renouvellement de contrat).

---

<sup>3</sup> Hors demandes afférentes au soutien à l'investissement pour des montants supérieurs à 400K€, faisant l'objet d'une procédure *ad hoc*, communiquée aux ESMS par courriel en mars 2024.

## B. Thématiques faisant l'objet de CNR « nationaux »

A noter qu'à l'instar des années précédentes, 3 thématiques sont plus particulièrement soutenues par le niveau national à travers la notification aux ARS de crédits non reconductibles spécifiques dits « nationaux » :

### ➤ **418 229 € délégués afin de renforcer la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT)**

L'amélioration de la Qualité de vie et des conditions de travail (QVCT) représente un enjeu fort pour les ESMS et constitue un axe majeur du plan d'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie et du programme prioritaire du Gouvernement.

Si des crédits ont fait l'objet en 2024 d'une pérennisation au sein de la DRL de l'ARS à hauteur de **418 229€**, ils doivent néanmoins, dans la continuité des années précédentes, être délégués par l'ARS aux ESMS sous forme de crédits non reconductibles.

Ainsi, l'ARS ARA priorisera les demandes de financement destinées à soutenir les démarches réalisées par les ESMS dans le cadre de la prévention des risques professionnels, de la lutte contre la sinistralité et de la conduite d'actions de promotion de la QVT, selon les critères rappelés au sein de l'annexe II.

### ➤ **461 036 € alloués pour les gratifications de stage**

Ce montant est identique à celui notifié les exercices précédents. Ces crédits sont destinés à couvrir le coût des gratifications de stage versées par les ESMS dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux, dès lors que leur durée de stage excède 2 mois. A ce titre, il est rappelé aux ESMS l'importance de leur participation à la formation des professionnels du champ médico-social, à travers l'accueil de stagiaires, qui doit s'effectuer en partenariat étroit avec les établissements de formation. Ces derniers ont été informés de crédits mobilisables à travers une communication réalisée par les services de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour rappel, les attestations de stage ayant fait l'objet de l'allocation de crédits non reconductibles en 2023 doivent être transmises aux délégations départementales au plus tard dans le cadre du dépôt du compte administratif ou de l'ERRD 2023.

Par ailleurs, comme indiqué dans l'annexe 3 de l'instruction budgétaire précitée, une enquête pilotée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale devrait être prochainement diffusée aux ESMS, afin de pouvoir disposer, au niveau national, d'éléments d'informations quant aux offres de stage faisant l'objet de l'allocation de crédits non reconductibles.

### ➤ **189 504 € dédiés aux « permanents syndicaux »**

Ces crédits sont fléchés *intuitu personae* par ESMS concerné, afin de compenser la mise à disposition d'un salarié à une organisation syndicale ou une association d'employeurs dans des conditions déterminées par une convention collective.

\*\*\*\*\*

La décision n° 2024-12 relative aux dotations régionales limitatives pour l'année 2024 en date du 22 mai 2024 ayant été publiée au journal officiel du 24 mai 2024<sup>4</sup> :

- le début de la campagne budgétaire est fixé au **25 mai 2024**.
- les ESMS sous EPRD ont ainsi jusqu'au **30 juin 2024** pour déposer leurs EPRD ;
- pour les ESMS sous procédure contradictoire, ces derniers disposent d'un délai réglementaire de huit jours à réception des propositions budgétaires de l'ARS afin de motiver leur éventuel désaccord, dans les conditions définies à l'article R. 314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- La 1<sup>ère</sup> phase de campagne prendra officiellement fin le **24 juin 2024** minuit pour les ESMS sous EPRD et le **23 juillet 2024** pour ceux sous procédure contradictoire.

Pour rappel, toutes les correspondances et questionnements liés au dépôt ou au renseignement des documents budgétaires sont à transmettre à la délégation départementale de l'ARS pour les ESMS hors CPOM régional.

Mes services restent à votre disposition en cas de questionnements et de difficultés, afin de vous accompagner dans les meilleures conditions possibles dans la conduite de cette première phase de campagne.

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Cécile COURREGES**

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id//JORFTEXT000049583766>

## ANNEXE I : BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2023

La campagne budgétaire 2023 a été menée en deux phases de tarification qui se sont échelonnées jusqu'en fin d'année 2023, dans des délais toujours très contraints.

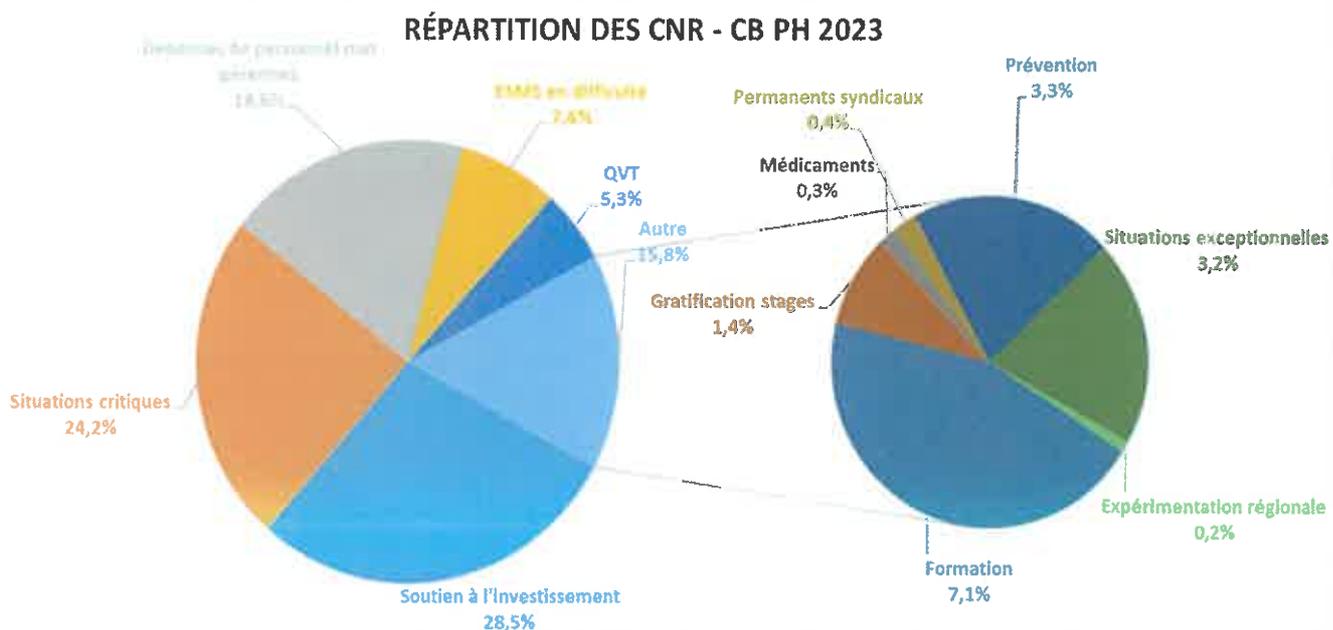
### I. La campagne budgétaire des ESMS financés au titre de l'ONDAM

#### A. Une DRL 2023 en augmentation de plus de 5%

La DRL allouée en 2023 à la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 514M€) a été exécutée à 100 % dans le respect des montants notifiés. A noter une **augmentation de 5,6%** de la DRL par rapport à 2022, intégrant notamment près de 17M€ de mesures nouvelles au titre de revalorisations salariales, 18M€ de mesures nouvelles au titre de la mise en œuvre de plans nationaux, 5,39M€ pour le financement d'installations de places et 2,93M€ de CNR nationaux.

#### B. Une forte progression de l'attribution de crédits non reconductibles

**53 927 965 €** de crédits non reconductibles (CNR nationaux et régionaux) ont été alloués au cours de l'année 2023. En nette progression par rapport à 2022 (plus de 33%), ils sont majoritairement issus des mises en réserve temporaire Creton (20M€), de la trésorerie disponible dans la DRL et de reports d'installations après 2023 (18,5M€). Au global, les CNR représentent **3,56%** de la DRL 2023 (contre 2,82 % en 2022).



L'allocation de CNR a porté prioritairement sur les postes de financement suivants:

- le soutien à l'investissement, pour plus de **15,4M€** ; à noter qu'en parallèle, l'ARS ARA a alloué, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Aide à l'Investissement (PAI), un montant complémentaire de **3,35M€** permettant de soutenir trois projets de restructuration (deux EAM, une MAS) ;
- la réponse aux situations individuelles complexes, pour près de **13M€** ;
- le soutien au financement de dépenses de personnel non pérennes, pour **10M€**.

### C. Les installations de places 2023 sur mesures nouvelles

Après une année 2022 marquée par une forte dynamique en termes d'installations (20,4M€), 18,6M€ en année pleine (soit 11,5M€ au prorata temporis) ont été alloués en 2023, avec:

- o la création de 275 places, dont près des 2/3 en faveur du secteur adulte ;
- o la mobilisation exclusive de plusieurs enveloppes pour le renfort budgétaire d'ESMS. A noter un engagement à 100% de l'enveloppe « renforts CAMSP/CMPP » et de l'enveloppe « Offre polyhandicap » ;
- o le développement de dispositifs pour 6,3M€ (PCO par exemple).

Nature de l'enveloppe	Montant année pleine	Etablissements et services				Renforts	Dispositifs Créations / Développement
		Total places	dont Adultes	dont Enfants	Montant		
Stratégie Nationale Autisme	6 349 672 €	67	6	61	2 666 000 €	48 192 €	3 635 480 €
Stratégie de déconfinement	2 436 760 €	69	69	-	1 380 571 €	756 189 €	300 000 €
Fongibilité	2 406 542 €	44	44	-	2 073 000 €	-	333 542 €
SQEOMS	1 814 176 €	42	42	-	1 814 176 €	-	-
SNPPE - Dispositifs croisés ASE-MS	1 741 055 €	16	-	16	910 760 €	20 000 €	810 295 €
Renforcement CAMSP-CMPP	940 383 €	-	-	-	0 €	940 383 €	-
Communauté 360	835 048 €	-	-	-	0 €	-	835 048 €
Offre Polyhandicap	825 970 €	-	-	-	0 €	825 970 €	-
3ème plan Autisme	360 000 €	16	16	-	360 000 €	-	-
Ecole inclusive	354 041 €	20	-	20	354 041 €	-	-
Situations critiques	315 500 €	-	-	-	0 €	-	315 500 €
EPNAK	84 551 €	-	-	-	0 €	84 551 €	-
Stratégie agir pour les aidants	70 000 €	1	1	-	20 000 €	-	50 000 €
Prévention Belgique	67 616 €	-	-	-	0 €	67 616 €	-
<b>TOTAL</b>	<b>18 601 314 €</b>	<b>275</b>	<b>178</b>	<b>97</b>	<b>9 578 548 €</b>	<b>2 742 901 €</b>	<b>6 279 865 €</b>

A noter que les opérations de recompositions de l'offre hors mesures nouvelles (redéploiements) ne sont pas intégrées au sein du tableau *supra*.

### II. La démarche de généralisation de la contractualisation

48 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) départementaux ont été signés pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dont 28 primo-CPOM et 20 renouvellements. Après une année 2022 encore marquée par la sortie progressive de la crise sanitaire, il est possible d'observer une accélération des négociations en 2023.

A noter que dans le prolongement du premier report au 31 décembre 2024 de l'obligation pour tous les ESMS PH d'avoir conclu un CPOM avec l'ARS, et afin de pouvoir continuer de mener dans les meilleures conditions possibles cette réforme structurante pour le secteur, un nouveau report pour la signature des CPOM a été acté, portant la date limite de conclusion des CPOM au **31 décembre 2026**.

## ANNEXE II : TRAITEMENT DES DEMANDES DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES (CNR)

**Pour rappel, l'allocation de CNR ne revêt pas de caractère automatique.** Son opportunité doit s'apprécier en fonction notamment de la situation budgétaire et financière des ESMS.

Avant la formulation de toute nouvelle demande, l'organisme gestionnaire (OG) devra réaliser le bilan de l'utilisation des CNR alloués l'année précédente, bilan qui doit par ailleurs être détaillé au sein des rapports accompagnant la transmission du CA ou de l'ERRD.

Dans le prolongement des travaux menés en 2023, les critères d'éligibilité à l'allocation de CNR ont été affinés par l'ARS et sont détaillés *infra*. Ces éléments ont été portés à l'attention des OG courant mars lors de l'envoi du tableau de recensement des demandes.

**Ne sont pas concernées par la procédure de recensement des besoins :**

- o les demandes de CNR relatives aux traitements médicamenteux onéreux, faisant l'objet d'une procédure ad hoc, au fil de l'eau
- o les demandes de soutien financier en faveur des ESMS en difficulté

Ces 2 catégories font l'objet de procédures internes à l'ARS. Des crédits pourront être alloués après l'analyse, entre autres éléments, de l'activité et de la situation budgétaire et financière de l'ESMS concerné, sur la base des documents déposés sur les plateformes de la CNSA.

Procédure d'attribution des CNR par catégorie		
CNR	Objet	Critères d'éligibilité
Soutien à l'investissement (< 400K€)*	Accompagnement des ESMS dans le financement d'investissements liés notamment à la rénovation / l'adaptation des structures (au public accueilli), la mise en sécurité et accessibilité	<p><b>Seront prioritairement financées les demandes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- portant sur les investissements permettant une amélioration de la qualité de la prise en charge et la continuité des parcours</li> <li>- liées à la mise en sécurité des résidents (travaux de mise aux normes, accessibilité PMR, équipements type défibrillateurs, extincteurs).</li> <li>- concernant des travaux / investissements ayant pour objectif la réduction de la consommation énergétique et/ou la mise en œuvre de la conformité aux dispositions du décret tertiaire</li> <li>- inscrites au plan de financement de l'ESMS et faisant l'objet d'un PPI approuvé ou en cours d'approbation</li> <li>- portant sur des montants supérieurs à 1 000€</li> </ul> <p><b>Ne seront pas prises en charge les demandes portant sur le financement:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'investissements relevant de la seule activité commerciale des ESAT</li> <li>- d'investissements relevant de la compétence d'autres financeurs en cas de structure à compétence conjointe</li> <li>- du renouvellement d'investissements "courants"</li> </ul> <p>Les demandes liées à l'installation de climatisations seront étudiées au cas par cas, devant prioritairement concerner des pièces collectives à l'usage des résidents / usagers</p> <p><i>* A noter que les demandes de financement supérieures à 400K€ font l'objet d'une procédure distincte communiquée aux organismes gestionnaires courant mars 2024.</i></p>

<p><b>Situations individuelles complexes</b></p>	<p>Apport d'un soutien aux ESMS pour la prise en charge de situations individuelles complexes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- existence d'une situation connue de la MDPH et de la délégation départementale, faisant l'objet d'un PAG/GOS</li> <li>- capacité de l'ESMS à pouvoir assurer, notamment en termes "ressources humaines", la prise en charge de la personne</li> <li>- incapacité de l'ESMS à pouvoir autofinancer la prise en charge complémentaire dans le cadre de la dotation allouée. Un cofinancement sera recherché dans le cadre de structures à financement conjoint</li> <li>- en cas de renouvellement de la demande, présentation requise d'un bilan de la situation et de la justification de l'utilisation des crédits précédemment alloués</li> </ul>
<p><b>Dépenses de personnel non pérennes</b></p>	<p>Participation au financement de renforts de personnels ponctuels afin de garantir la continuité de la prise en charge</p> <p>Traitement au cas par cas des autres demandes exprimées (indemnités de départ en retraite ou de licenciement / ruptures conventionnelles)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- nécessaire mention par l'ESMS de la nature de l'absence, de sa durée et de la catégorie de personnels concernée</li> <li>- prise en compte possible de différents éléments complémentaires notamment des taux d'absentéisme et des mesures mises en œuvre par l'ESMS dans le cadre de sa politique GPEC/RH.</li> </ul> <p>Un argumentaire rédigé par l'association gestionnaire constituera un préalable indispensable à l'analyse de la demande</p>
<p><b>Formations</b></p>	<p>1/ Sécurisation des parcours de formations, dans une perspective de professionnalisation accrue des personnels</p> <p>2/ Soutien à la mise en place de formations spécifiques, permettant une amélioration de la qualité des accompagnements par la montée en compétence des professionnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- formations réalisées ou prévues entre les 01/01/2024 et le 31/12/2025 (ou apprentissage débutant en 2024), et non financées par des fonds alloués les années précédentes</li> <li>- formations à destination des travailleurs en situation de handicap au sein des ESAT ou d'usagers en préprofessionnalisation</li> <li>- financement dans la limite du reste à charge après intervention d'un organisme collecteur (OPCO)</li> <li>- engagement de la part du salarié à s'inscrire dans le cadre d'une formation qualifiante ou diplômante</li> <li>- départ en formation d'effectifs compatible avec le fonctionnement de l'ESMS sans risque en termes de continuité de prise en charge</li> </ul> <p>Une attention particulière sera apportée aux demandes portant sur le soutien à l'apprentissage dans une perspective d'attractivité et de fidélisation des professionnels.</p> <p><b><u>Pour rappel :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pièces justificatives (attestation d'admission à la formation, de formation en apprentissage, attestation d'inclusion dans un parcours VAE, attestation de présence à la formation, devis formation ...) doivent être obligatoirement transmises à l'appui de la demande</li> <li>- dans le cadre d'une dépense prévisionnelle, est attendue une attestation sur l'honneur certifiant que les CNR versés seront utilisés pour le financement de la formation indiquée</li> <li>- différentes formations thématiques (TSA/TND par exemple) ou relatives à l'accompagnement des usagers sont déjà proposées par l'ARS ARA et prises en charge à 100%.</li> </ul>

<b>Gratifications de stage</b>	Soutien au financement des gratifications de stages versées par les ESMS dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>- stagiaire inscrit dans une école de formation en travail social, en formation initiale, d'une durée supérieure à deux mois</li> <li>- stage pouvant se dérouler sur l'année 2024 et/ou sur l'année scolaire 2024/2025</li> <li>- les demandes de financement pour des stages au sein d'EAM/SAMSAH seront étudiées au cas par cas</li> </ul>
<b>Qualité de vie au travail (QVT)</b>	Soutien aux démarches réalisées par les ESMS dans le cadre de la prévention des risques professionnels, de la lutte contre la sinistralité et de la conduite d'actions de promotion de la QVT	<p><b>Seront prioritairement financées les actions de lutte contre la sinistralité</b> (réalisées ou prévues en 2024) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le soutien à l'acquisition d'équipements destinés à faciliter le transfert et la mobilisation des résidents (ex : rails et autres équipements de transferts, motorisation des chariots de transfert, lève-malades, verticalisateurs, chariots de douche...).</li> </ul> <p>L'acquisition devra être obligatoirement être assortie de formations et/ou d'accompagnements des équipes à l'utilisation du matériel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'organisation de formations à l'utilisation de ces équipements spécifiques</li> <li>- formations aux fonctions de "préventeur" ou aux fonctions de référent ou d'animateur prévention d'un agent au sein d'équipes opérationnelles en contact avec les résidents</li> </ul> <p>A noter que le financement de sièges de bureau et/ou de matériels de bureautique adaptés pourra pris en compte en cas de préconisation du médecin du travail.</p> <p><b>Ne seront pas acceptées les demandes relatives au financement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de formations concernant la prévention des risques psychosociaux et de formations relatives aux techniques de management qui relèvent d'autres sources de financement (FIR/OPCO)</li> <li>- de séances d'analyses de pratiques et toute autre formation en dehors de celles citées <i>supra</i></li> <li>- de diverses prestations telles que les massages du personnel, ateliers divers</li> <li>- de systèmes de climatisation (cf CNR investissements)</li> </ul>
<b>Prévention/ Accès aux soins</b>	Soutien des ESMS dans le cadre de la conduite d'actions de prévention et/ou destinées à favoriser l'accès aux soins des usagers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- actions visant à favoriser la prévention santé des personnes accueillies (ex: nutrition, activités sportives)</li> </ul> <p>Pourront être présentés des projets (susceptibles de bénéficier à plusieurs ESMS) destinés à favoriser la pratique sportive adaptée au sein des ESMS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actions visant à favoriser l'accès aux soins des personnes accompagnées (transport collectif pour amener des résidents à des consultations spécialisées, interventions de dentiste au sein de la structure etc...)</li> </ul>
<b>Situations exceptionnelles</b>	Soutien au financement d'actions liées à la survenue d'événements dits exceptionnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- événement imprévisible par sa nature ou sa réalisation (ex: dégâts liés à des chutes d'arbre, découverte d'amiante ou légionnelle)</li> </ul>

## ANNEXE III : GROUPES HOMOGENES DE STRUCTURES

### I. Éléments de contexte

Les travaux régionaux menés depuis une dizaine d'années ont contribué à définir des Groupes Homogènes de Structures (GHS) en tenant compte du type de public accueilli, afin de permettre une meilleure adaptation des réponses aux besoins des personnes sur les territoires.

Alimentés par les données renseignées dans SIDOBA (Système d'information national de tarification) en 2023, ils constituent **un outil d'aide à la décision** dans l'accompagnement du développement et de la recomposition de l'offre, permettant d'améliorer la connaissance du positionnement budgétaire de chaque ESMS.

### II. Méthodologie d'élaboration des GHS 2023

Il a été décidé de faire évoluer la méthodologie d'élaboration des GHS par rapport aux années précédentes :

- Seuls les ESMS dont la déficience principale (inscrite dans la base FINESS) représente au moins **70%** de la déficience indiquée dans le GHS dédié feront partie de ce dernier.
- Ont été prises en compte les bases pérennes des ESMS en fin d'année 2023, retraitées des dispositifs spécifiques éventuellement rattachés (PCPE, PCO, UEMA, UEEA, EMAS...).
- Ont été retraitées les « atypiques » et les répartitions entre modalités d'accueil « problématiques » afin de ne pas fausser les moyennes et médianes.
- Ont été prises en compte les dotations par modalités d'accueil telles que saisies dans SIDOBA, uniquement pour certaines catégories.
- Dans chaque groupe préconstitué ont été établis des financements moyens et médians régionaux à la place. N'est plus évoquée la notion de coût, celle de financement lui étant préférée, dans la mesure où le travail réalisé se fonde sur les ressources allouées par l'Assurance Maladie et non les charges des ESMS.

Sur cette base de travail, huit catégories d'ESMS ont fait l'objet de GHS, dont les coûts moyens et médians sont mentionnés dans le tableau *infra*. A noter l'absence de GHS pour les SSIAD/SPASAD (mise en œuvre de la réforme tarifaire) ou les CMPP (absence de places).

### III. Portée et limites des données des GHS 2023

Les GHS permettent de comparer les ESMS entre eux. Toutefois ils ne peuvent constituer le seul indicateur et doivent être interprétés à l'aune d'autres éléments, tels que les taux d'occupation, la complexité des situations prises en charge ou le statut juridique de l'OG.

*Exemple : si un ESMS privé dont le financement à la place 2023 est inférieur de 30 000€ par rapport à la médiane, cela ne signifie pas pour autant qu'il « devrait » être rebasé à hauteur de 30K€. En effet, le GHS peut comprendre des ESMS gérés par un établissement public de santé, qui ont pu bénéficier en raison de ce statut de diverses revalorisations salariales, élevant la médiane globale. Par ailleurs, si l'ESMS présente un taux d'occupation de 70%, son financement s'avère finalement plus favorable qu'un ESMS « mieux » doté avec un taux d'occupation de 95%.*

**Les GHS n'ont ainsi pas vocation à constituer des montants planchers en termes d'allocation de crédits, opposables à l'autorité de tarification.**

Catégories ESMS	Nombre ESMS	Dotation place 2023	
		Moyenne régionale	Médiane régionale
<b>IME / IEM</b>			
<i>IME Déficients Intellectuels Internat</i>	47	48 571 €	48 932 €
<i>IME Déficients Intellectuels Semi-internat</i>	72	34 393 €	35 329 €
<i>IME Déficients Intellectuels Externat</i>	15	15 798 €	15 474 €
<i>IME Autisme Internat</i>	8	83 328 €	87 231 €
<i>IME Autisme Semi-internat</i>	12	59 916 €	57 410 €
<i>IME Autisme Externat</i>	4	25 136 €	25 582 €
<i>IME Polyhandicap / EEAP Internat</i>	12	98 905 €	97 119 €
<i>IME Polyhandicap / EEAP Semi-internat</i>	15	66 475 €	62 691 €
<i>IME Polyhandicap / EEAP Externat</i>	2	35 116 €	35 707 €
<i>IEM Internat</i>	7	87 120 €	89 310 €
<i>IEM Semi-internat</i>	9	67 032 €	64 615 €
<i>IEM Externat</i>	1	30 348 €	30 348 €
<b>SESSAD</b>			
<i>SESSAD Déficients Intellectuels</i>	37	17 576 €	17 933 €
<i>SESSAD Déficients Sensoriels</i>	16	17 140 €	17 922 €
<i>SESSAD Déficience motrice</i>	16	23 530 €	22 172 €
<i>SESSAD Autisme</i>	14	27 899 €	26 442 €
<i>SESSAD Toutes déficiences</i>	14	17 258 €	16 706 €
<i>SESSAD Handicap psychique</i>	7	15 725 €	15 859 €
<b>MAS</b>			
<i>MAS polyhandicap</i>	23	84 821 €	84 172 €
<i>MAS Déficients Intellectuels</i>	9	73 186 €	77 836 €
<i>MAS Toutes déficiences</i>	8	74 098 €	77 845 €
<i>MAS Autisme</i>	5	94 469 €	95 704 €
<i>MAS déficience motrice</i>	4	91 572 €	92 480 €
<i>MAS Handicap psychique</i>	4	86 173 €	85 306 €
<b>EAM</b>			
<i>EAM Autisme</i>	16	30 280 €	29 991 €
<i>EAM Déficients Intellectuels</i>	31	27 687 €	27 847 €
<i>EAM Handicap psychique</i>	21	26 623 €	26 905 €
<i>EAM Déficience motrice</i>	18	31 950 €	32 016 €
<i>EAM Toutes déficiences</i>	15	26 121 €	25 946 €
<i>EAM polyhandicap</i>	11	29 478 €	29 783 €
<b>SAMSAH</b>			
<i>SAMSAH Handicap psychique</i>	16	15 587 €	15 248 €
<i>SAMSAH Autisme</i>	8	18 590 €	19 646 €
<i>SAMSAH Toutes déficiences</i>	7	15 617 €	15 859 €
<i>SAMSAH Cérébrolésés</i>	6	17 508 €	16 503 €
<i>SAMSAH Déficience motrice</i>	5	28 800 €	36 182 €
<i>SAMSAH Polyhandicap</i>	2	20 623 €	19 962 €
<b>ESAT</b>			
<i>ESAT Déficience intellectuelle, Handicap psychique, toutes déficiences</i>	145	13 766 €	13 868 €
<i>ESAT Déficience motrice</i>	7	16 363 €	15 798 €
<i>ESAT Cérébrolésés</i>	5	15 188 €	14 051 €
<i>ESAT Polyhandicap</i>	1	17 735 €	17 735 €
<b>CAMSP</b>	31	13 295 €	13 195 €
<b>ESRP</b>	11	28 416 €	28 889 €

## ANNEXE IV : LA TARIFICATION ET LA FACTURATION DES PRISES EN CHARGE DES PUBLICS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 242-4 DU CASF (« AMENDEMENT CRETON »)

### I. Les principes

Dans l'hypothèse d'une orientation MDPH en direction d'un établissement relevant de la compétence du Conseil départemental ou de la Métropole de Lyon, il est rappelé que la facturation du jeune adulte accueilli au titre de l'amendement Creton doit être adressée à la collectivité territoriale concernée.

En outre, la participation des personnes accueillies est la règle dans le secteur adulte contrairement au secteur enfant. Une contribution est donc demandée au jeune majeur maintenu en IME dans des proportions qui ne peuvent dépasser la participation qui lui serait demandée s'il était accueilli dans l'ESMS correspondant à son orientation.

Cette contribution est fixée par arrêté ministériel pour les orientations MAS (forfait journalier avec exemption si AAH à taux réduit), par règlement départemental d'aide sociale pour les Conseils départementaux ou la Métropole de Lyon, et par arrêté ministériel pour les orientations en ESAT. *Pour rappel, le montant du forfait journalier dans les MAS est de 20 €.*

Les établissements concernés doivent veiller tout particulièrement au respect de ces circuits de facturation et à la valorisation des recettes et participations afférentes du jeune adulte accueilli au titre de l'amendement Creton.

### II. Impacts en termes de tarification

Les annexes 4 B et 4 C (activités et Creton) devront être complétées pour le 31 octobre 2024. L'**annexe 4C** sera mise à jour par les ESMS accueillant des jeunes sous amendement Creton pour le **31 janvier 2025** (ESMS en environnement BP et EPRD) permettant l'identification des produits **facturés** au titre de N-1. Ces annexes sont à déposer sur la plateforme Import EPRD.

L'article R.314-105 du CASF dispose que, s'agissant des établissements et services sous contrat pluriannuel d'objectif et de moyens accueillant régulièrement des jeunes adultes handicapés, la dotation globale initiale est modulée tous les ans en fonction des produits pris en charge par les conseils départementaux sur l'exercice précédent.

Le montant des produits **facturés** au Conseil départemental sert de base de calcul pour déterminer la part assurance maladie versée en N+1 à chaque ESMS accueillant des jeunes en amendement Creton. Ainsi, la dotation versée aux organismes gestionnaires sous CPOM et pour les ESMS en prix de journée globalisé est égale à la différence entre la dotation globale et la part des financements pris en charge par les conseils départementaux en N-1 (reprise sous la forme d'une mise en réserve temporaire):

#### **Part assurance maladie versée à l'OG /**

**= Dotation globale de fonctionnement (DGC) - Recettes Creton facturées (≠ perçues) au CD  
renseignées dans l'annexe 4C**

Pour rappel, le montant consolidé via les annexes "activité 4 C" des mises en réserve temporaires vient alimenter les marges de manœuvre régionales permettant l'allocation de crédits non reconductibles. Une vigilance accrue de la part des services de l'ARS est réalisée quant à la fiabilisation des données remontées au sein de l'annexe 4C, afin de s'assurer d'une utilisation optimale des crédits d'assurance maladie.

## ANNEXE V : CALENDRIER DE CAMPAGNE BUDGETAIRE 2024

Les délais de transmission des différents documents ayant trait à la campagne budgétaire 2024 sont rappelés *infra*.

Calendrier budgétaire 2024		
Type d'ESMS	Documents concernés	Date limite de dépôt / Délais de transmission
ESMS sous CPOM relevant de l'article L313-12-2 CASF	Annexe 4 "activité" dont Creton (4C)	31 janvier 2024
	Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2023	30 avril 2024
	Etat Réalisé des Charges et des Produits (EPCP) 2023 (établissements publics de santé)	8 juillet 2024
	Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD)	Transmission dans un délai de 30 jours suivant la notification des produits de la tarification par la/les autorité(s) de tarification ou au plus tard, <b>avant le 30 juin 2024</b>
ESMS soumis à la procédure contradictoire Art. L314-7-II CASF	Budget prévisionnel 2024 et annexes	31 octobre 2023
	Annexe 4 "activité" dont Creton (4C)	31 janvier 2024
	Compte administratif 2023 et annexes	30 avril 2024
SSIAD/SPASAD hors CPOM relevant de l'article L313-12-2 CASF	Onglet « activité 2024 » du BP	15 mars 2024
	Compte administratif 2023 et annexes	30 avril 2024
	Budget prévisionnel 2024 et annexes	Transmission dans un délai de 30 jours suivant la notification des produits de la tarification par la/les autorité(s) de tarification ou au plus tard, <b>avant le 30 juin 2024</b>

L'ARS souhaite attirer l'attention des organismes gestionnaires sur la nécessité de s'assurer du renseignement de **données cohérentes et fiables** au sein des différents documents budgétaires transmis et le respect de leurs obligations en termes de dépôt dématérialisé sur les plateformes de la CNSA (hors budget prévisionnel).

En effet, les données saisies ont vocation à être utilisées par le niveau national et/ou le niveau régional en vue de définir les orientations du secteur et calibrages de différentes enveloppes budgétaires. Il en ressort ainsi un **enjeu fort de fiabilisation de ces données**, afin que ces dernières répondent au plus près aux besoins des structures et des usagers.

Par ailleurs, ces documents doivent être accompagnés de **rapports budgétaires clairs et précis**, permettant à l'autorité de tarification de disposer d'un éclairage étayé sur les conditions de réalisation de l'exercice à venir ou clos.

### ➤ EPRD 2024

Des consignes nationales et régionales ont été diffusées en mars 2024 concernant le renseignement des cadres EPRD 2024.

L'EPRD est un cadre de présentation budgétaire et financier conçu pour s'adapter à une logique de gestion dans un contexte de tarification à la ressource. Il ne constitue pas une

demande de moyens mais un budget basé sur une prévision de recettes et de dépenses que le gestionnaire doit réaliser de manière sincère. Dès lors, **l'approbation de l'EPRD ne vaut pas engagement de l'autorité de tarification** quant à la prise en compte des dépenses et produits inscrits dans ce dernier et **l'allocation de mesures nouvelles complémentaires**.

➤ **ERRD 2023**

L'étude des ERRD 2023 sera réalisée par les services de l'Agence de mai 2024 à l'automne 2024. Il est rappelé aux organismes gestionnaires que dans ce cadre et conformément à l'article R.314-236 CASF (ou R314-52 pour les ESMS en procédure contradictoire non soumis au dépôt d'un ERRD), *« l'autorité de tarification peut rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou du service »*.

Il sera tenu compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice 2024, à travers la réalisation d'une mise en réserve temporaire minorant la dotation allouée au titre de l'année 2024.

Par ailleurs, en application de l'article R.314-237 CASF, en *« cas d'absence de transmission des documents mentionnés à l'article R. 314-232, dans les délais fixés au III du même article, l'autorité de tarification fixe d'office le montant et l'affectation du ou des résultats »*.

➤ **Comptes administratifs 2023 : politique de gestion de résultats des ESMS**

L'ensemble des comptes administratifs (CA) 2023 issus des ESMS hors CPOM des 12 départements et de la Métropole de Lyon font actuellement l'objet d'un examen et seront arrêtés prochainement en vue d'impacter la DRL 2024 lors de la 2<sup>nd</sup>e phase de campagne budgétaire.

Les affectations seront réalisées en tenant compte des orientations régionales et en conformité avec les dispositions de l'article R.314-51 CASF :

- **déficits** : couverture en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit.
- **excédents** : affectation prioritaire en réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2023 ou en fonction des projets de l'ESMS et de l'état de ses réserves au sein du bilan financier, aux autres postes d'affectation prévus par l'article R.314-51 CASF.

A noter que le rapport accompagnant le CA de l'organisme gestionnaire devra apporter des éléments circonstanciés concernant les modalités d'affectation souhaitées. Par ailleurs, en application de l'article R.314-55 CASF, *« en cas d'absence de transmission du compte administratif dans les délais fixés au II de l'article R. 314-49, l'autorité de tarification fixe d'office le montant et l'affectation du résultat »*.